



Décision individuelle n°2024-0145 du 03/06/24  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-7,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 04 avril 2024 en vue de créer une nouvelle voie et une place de retournement à camions de bois, en forêt domaniale de Ramponenche (Lozère),

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 9 avril 2024,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (Circaète, Autour des palombes, éboulis),

## DÉCIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

Office national des Forêts – Agence de Lozère, représentée par M. Pierre DEMANGEAT

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : création d'une nouvelle voie et d'une place de retournement sur une desserte forestière interne existante
- *localisation des travaux* : Lozère / communes de Bédouès-Cocurès et Florac-Trois-Rivières / piste forestière partant du Col de Perpau, traversant les parcelles 8 et 10 de la forêt domaniale de Ramponenche / cœur de Parc national (cf. carte en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - si nécessaire, il est procédé à la coupe ou un élagage à la tronçonneuse de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation, entre le 15 septembre et le 15 mars. Aucun arbre n'est coupé dans l'îlot de sénescence situé dans les parcelles 10 et 17 ;

2-2 - les travaux sont réalisés **du 15 septembre au 31 janvier, hors période de quiétude** du Circaète Jean-le-blanc et de l'Autour des palombes. La période peut faire l'objet de réajustements sur avis préalable obligatoire des agents de l'EP PNC ;

2-3 - les travaux sont numérotés sur le terrain conformément à la carte jointe en annexe 1 ;

2-4 - la signalétique de randonnée en place est respectée. Si nécessaire, elle est déposée avant travaux et remise en place à la fin des travaux, selon son positionnement initial et la technique de fixation originale ;

2-5 - chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-6 - la voie est élargie pour porter la bande de roulement à 3,5 mètres de large entre les points 4 et 5, sur 170 mètres de long, ainsi que sur 20 mètres de long dans le virage entre les points 5 et 6 ;

2-7 - entre les points 2 et 3, sur 120 mètres, le pied du talus amont est curé pour regagner les 3,5 mètres de large de bande roulante. Les interventions **conservent les 2/3 végétalisés du talus** ;

2-8 - au point 10, une place de retournement en « T » de 30 mètres de long sur 3,5 mètres de large est créée. La couche anti-contaminante séparant le fond de forme des matériaux de rechargement est réalisée **en matériaux naturels (sable ou matériaux de nature acide 0-300 millimètres)**, après compactage du fond de forme ;

2-9 - le rechargement en matériaux gréseux ou granitiques issus de carrière est autorisé sur une largeur de 3,5 mètres (portée à 4,5 mètres dans les virages) et 30 centimètres d'épaisseur (supplémentaires à l'épaisseur de la couche anti-contaminante), sur **fourniture des bons d'enlèvement en carrière** :

- sur 60 mètres linéaires entre les points 0 et 1 ;
- sur 30 mètres linéaires entre les points 6 et 7 ;
- sur 200 mètres linéaires entre les points 8 et 9 ;
- sur 30 mètres linéaires au point 10, sur la place de retournement.

Les matériaux issus des travaux autorisés sur l'emprise de la piste et criblés peuvent être utilisés en rechargement.

2-10 - les matériaux excédentaires issus des élargissements et nettoyage des pieds de talus dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont régaliés aux endroits convenus précisément avec l'agent de l'EP PNC. **Aucuns travaux, déblais ou remblais ne sont autorisés dans les talwegs, au droit des éboulis ou dans la jonçaille humide présente au point 10** ;

2-11 - à la fin des travaux, la piste est fermée, au départ de la piste au col de Perpau, par un panneau d'interdiction de type B7b, interdisant la circulation de tous les véhicules à moteur (taille 450 millimètres, revêtement classe 1), positionné de manière à fermer à la circulation cette piste et la tire adjacente montant en crête ;

2-12 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;



Parc national des Cévennes

2-13 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAYES ([sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr](mailto:sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr) ; 06 74 37 37 67. **Une réunion de chantier préalable est impérativement organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC.**

2-14 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus, notamment les vieux bétons et buses, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

**Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

**Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 6 : modalités de contrôle**

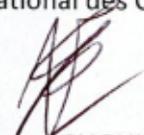
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 03/06/24

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Office National des Forêts (Agence de la Lozère)
- copies :
  - Communes de Florac-Trois-Rivières et Bédouès-Cocurès
  - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2452)
  - EP PNC / massifs Causses Gorges et Vallées cévenoles



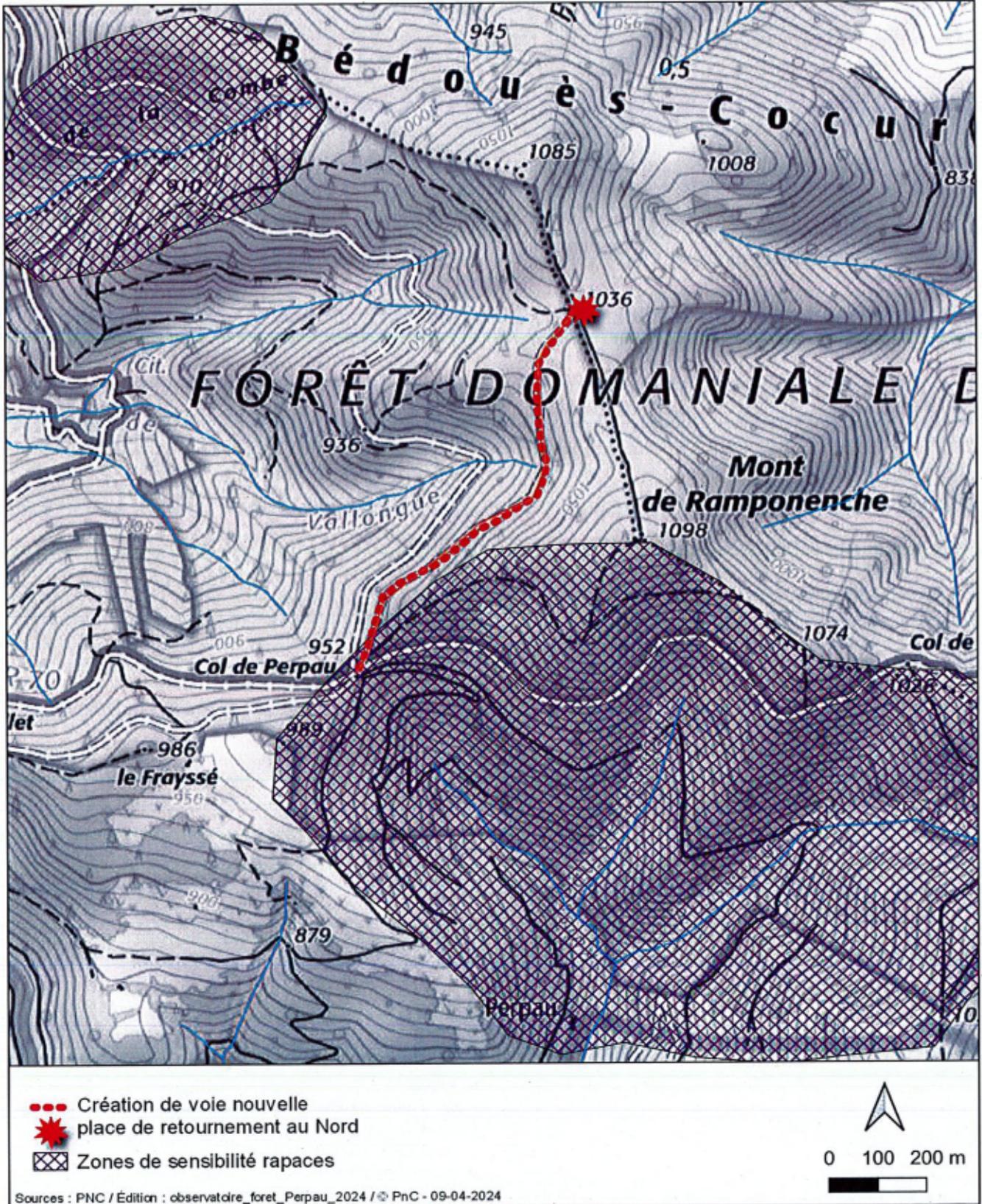
Parc national des Cévennes



Autorisation de travaux

Annexe 1

### Piste et place de retournement FD Ramponenche



Parc national des Cévennes

